

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Séance du 30 avril 2019**

CP2019\_04\_48  
id. 4549

*Le 30 avril 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.*

*Nombres de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Présents :*

*M. ASTRUC, Mme DEBIAIS, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BEQ (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. BESIERS (pouvoir à Mme JALAISE), Mme CABOS (pouvoir à M. MARDEGAN), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HENRYOT (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)*

*Absent(s) :*

*M. DEPRINCE*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
PROGRAMME 2016**

---

La politique d'aide destinée aux communes rurales, en matière d'assainissement collectif, donne délégation à la Commission permanente pour définir le montant des subventions départementales dès lors que sont connus, d'une part les coûts d'opération, et d'autre part le montant de la participation éventuelle de l'Agence de l'eau, cofinanceur potentiel de ce type de projets. Les arrêtés de subvention départementaux peuvent ensuite être délivrés sur la base de ces éléments.

Cette délibération a pour objet de présenter plusieurs opérations finalisées, retenues au budget primitif 2016.

### **1 - Rappel des modalités d'intervention**

- Création de stations d'épuration (pour les communes en étant dépourvues jusque là) :
  - . dépense subventionnable plafonnée à 300 000 € HT,
  - . aide départementale de 0 à 48 %, taux plafond global de 48 %,
  
- Accroissement de capacité épuratoire ou mise aux normes de stations d'épuration :
  - . dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT,
  - . aide départementale de 0 à 48 %, taux plafond global de 48 %,
  
- Extension des réseaux d'assainissement collectif :
  - . dépense subventionnable plafonnée à 5 000 € HT par boîte de branchement posée,
  - . aide départementale de 0 à 45 %, taux plafond global de 45 %.

Le taux d'aide retenu est égal à la différence entre les taux plafonds (45 % ou 48 %) et les taux appliqués par les autres cofinanceurs éventuels (Agence de l'eau, ...). Ce taux, appliqué sur le montant des dépenses subventionnables, éventuellement plafonné, permet de définir le montant de la subvention départementale.

**NB** : pour les travaux réalisés sur les communes qui étaient dépourvues jusque là de système d'assainissement collectif, le taux d'aide global de 45 % sur les travaux « réseaux », est garanti sur la totalité des coûts d'opération éligibles.

Sont inéligibles les travaux d'entretien, ou de strict renouvellement, concernant les réseaux d'assainissement, les postes de relevage et les stations d'épuration.

## 2 - Participation du Conseil départemental

Les dossiers suivants réunissent les conditions requises (montant d'opération actualisé et participation de l'Agence de l'Eau arrêtée).

Maître d'Ouvrage Opération	Politique d'Aide Départementale				Agence de l'Eau	
	Coût opération (€ HT)	Dépense éligible (€ HT)	Taux maximum d'aide	Subvention Département Montant (€) Taux	Coût éligible retenu (€ HT)	Subvention Montant (€) Taux
<b>Commune de Campsas</b> Accroissement des capacités épuratoires de la station d'épuration à 800 EH ASAG/ENV02243	489 567	200 000	48 %	---	465 470	279 282 60 %
<b>Commune de Lafitte</b> Construction d'une station d'épuration de 60 EH dans le bourg ASAG/ENV02423	143 649	143 649	48 %	<b>12 971</b> 9,03 %	93 300	55 980 60 %
<b>Commune de Lafitte</b> Mise en place d'un réseau d'assainissement collectif dans le bourg ASAG/ENV02424	292 156	292 156	45 %	---	275 736	165 441 60 %
<b>Total</b>	925 372	635 805	---	<b>12 971</b>	834 506	500 703

### Précisions :

- commune de Campsas : pas de participation du Département car ces travaux ont bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau à un taux bonifié de 60 %, supérieur au taux d'aide global de 48 % garanti par le Département.

- commune de Lafitte - station d'épuration : le taux d'aide global de 48 % est garanti, sans plafonnement, pour la totalité des coûts de construction de cette station d'épuration, car la commune en était dépourvue jusque là.

- commune de Lafitte - réseau d'assainissement: pas de participation du Département pour ces travaux car la commune a bénéficié d'une aide de l'Agence de l'eau à un taux bonifié de 60 %, supérieur au taux d'aide global de 45 % garanti par le Département.

La subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, à l'article 204142, sous-fonction 61, opération ASAG.

Pour information, l'état d'engagement des crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2016 est le suivant :

Article 204142 - sous fonction 61 - opération ASAG :

Autorisation de programme 2016 :	494 557 €
Crédits déjà engagés :	200 396 €
Engagé à la Commission Permanente de ce jour :	12 971 €
Crédits disponibles :	281 190 €

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde, selon les modalités susvisées, l'attribution d'une subvention départementale allouée à la commune de Lafitte au titre du programme 2016 d'assainissement collectif d'un montant de 12 971 € pour la construction d'une station d'épuration de 60 EH dans le bourg ;
- Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 61- opération ASAG du budget départemental.

- Précise que les opérations :

- Accroissement des capacités épuratoires de la station d'épuration à Campsas,
- Mise en place d'un réseau d'assainissement collectif à Lafitte,

ne sont pas éligibles à la politique d'aide destinée aux communes rurales en matière d'assainissement collectif compte tenu du taux d'aide de l'Agence de l'eau à un taux bonifié de 60 %, supérieur au taux d'aide global garanti par le Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC